

## **Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour « cycles » et « cycles à pédalage assisté » neufs**

### Article 1 : Objet

Le présent règlement instaure une prime pour cycles ordinaires et/ou à pédalage assisté neufs afin de promouvoir la mobilité douce sur le territoire de la Ville de Rumelange

### Article 2 : Définitions

Une prime peut être accordée pour l'acquisition :

a) d'un cycle ordinaire neuf ce qui désigne un véhicule à deux roues au moins qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles, équipé selon les prescriptions du Code de la route en vigueur ;

b) d'un cycle à pédalage assisté (Pedelec) neuf ce qui désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont

- la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW ;
- l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler, équipé selon les prescriptions du code de la route en vigueur ;

Sont exclus du présent règlement les cycles qui ne répondent pas aux prescriptions réglementaires et dispositions du Code de la route.

### Article 3 : Bénéficiaires

Pour pouvoir bénéficier de la prime le requérant doit :

- être domicilié sur le territoire de la Ville de Rumelange
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les 5 dernières années
- être bénéficiaire de la subvention accordée par l'Etat

Le requérant peut introduire une demande de prime au profit de ses enfants mineurs domiciliés à la même adresse.

### Article 4 : Prime

Le montant de la prime correspond à 50% du montant de la prime de l'Etat avec un maximum de 150.- €

En cas d'achat simultané d'un casque de vélo neuf, le montant de la participation peut être majoré avec un maximum de 25.- € en fonction du prix d'achat.

La prime est payée dans la limite des crédits disponibles.

#### Article 5 : Démarches

La demande écrite pour l'obtention d'une prime est à introduire après l'obtention de l'attestation de subvention par l'Etat.

Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, moyennant un formulaire, dûment rempli et signé, mis à disposition par l'administration communale.

La demande doit contenir les pièces justificatives suivantes :

- un document attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'Etat
- pour la subvention supplémentaire du casque de vélo neuf : copie de la facture acquittée d'achat du vélo et du casque de vélo

#### Article 6 : Paiement de la prime

La prime est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

#### Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Rumelange, le 22 octobre 2019.

Le collège des bourgmestre et échevins,



Henri HAINE, Bourgmestre

Viviane BIASINI, Échevin

Edmond PEIFFER, Échevin